



Association Tunisienne de  
Défense des Libertés  
Individuelles  
[www.adlitn.org](http://www.adlitn.org)

Français & English

RÉPUBLIQUE D'UN SEUL

ANNO I 18/08/2022  
18/08/2023

THE ONE MAN REPUBLIC



AVEC LE SOUTIEN DE

HEINRICH BÖLL STIFTUNG

TUNISIE  
Tunis

WITH BACKING FROM

Septemb re • er 2023





Association Tunisienne  
de Défense des Libertés  
Individuelles

[www.adlitn.org](http://www.adlitn.org)

**La « République  
d'un Seul »<sup>1</sup>:**

**AN I**

***18 août 2022***

***18 août 2023***

***Bilan maigre  
et dangereux***

*Rapport élaboré par :*

L'association tunisienne  
de défense des libertés individuelles

**“The One Man  
Republic”**

**YEAR I**

***August 18, 2022***

***August 18, 2023***

***A Meagre  
and Dangerous  
Assessment***

*Equipe de travail / Research team:*

Pr. Wahid FERCHICHI,  
Dr. Mohamed Amine JELASSI & Lucie

*With support*

 **HEINRICH BÖLL STIFTUNG**  
**TUNISIE**  
Tunis

**Tunis • Septembre 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Un président qui tourne le dos à sa Constitution</b>	<b>7</b>	<b>2.2. Les atteintes officielles aux dispositions de la Constitution</b>	<b>19</b>
<b>1.1. L'année de l'absence d'institutions :</b>		- Atteinte au droit à une vie décente	19
<i>il n'y a d'institution que celle du président</i>	7	- Atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination	19
- De la mise en place de l'ARP	8	- Atteinte à la dignité humaine	20
- De la non- mise en place du Conseil national des régions et des districts	8	- Atteinte à la liberté de l'individu	20
- De la dissolution des conseils locaux	9	- Atteinte à la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances	21
- Absence du Conseil Supérieur de la Magistrature	9	- Atteinte à la liberté de circulation et de quitter le territoire	21
- Absence de la Cour constitutionnelle	10	- Violation de la présomption d'innocence	22
- La fin des instances constitutionnelles	11	- Violation des garanties de détention et d'arrestation	23
- Quant au Conseil supérieur de l'éducation et de l'enseignement	12	- Atteinte à la liberté de pensée, d'expression et de publication	23
<b>1.2. L'année de l'absence de textes juridiques majeurs</b>	<b>13</b>	- Atteinte au droit d'information et d'accès à l'information et aux réseaux sociaux	24
<b>2. Un Régime contre sa Constitution :</b>		- Atteinte au droit syndical	25
<b>La volte-face du président</b>	<b>15</b>	- Violation de la liberté de réunion et de manifestation pacifique	26
<b>2.1. Un président mécontent de sa constitution</b>	<b>15</b>	- Atteinte au droit à la santé	27
- Le décret-loi n° 2022-54 et l'atteinte aux libertés d'expression, d'édition, de presse et d'information	15	- Atteinte au droit à l'éducation	27
- Le décret- loi n ° 55 et l'atteinte aux droits de vote, d'élire et de se porter candidat.e	16	- Tentatives de porter atteinte aux libertés académiques	28
- Les nominations présidentielles et le non-respect de la neutralité, de la transparence et de l'égalité	17	- Le droit au travail demeure le grand dilemme	28
		- Violation du droit à un environnement sain et équilibré continue	28
		- Interruption du « droit » à l'eau	29

ISBN 978-9938-9683-0-9



9 789938 968309

1 S'inspirant du beau titre de l'ouvrage réalisé sous la direction du professeur Hamadi Redissi, « Le pouvoir d'un SEUL », Tunis ; Diwen Editions, juin 2023, 308 p.

## TABLE OF CONTENTS

<b>1. A President Turning His Back on His Constitution</b>	<b>7</b>	<b>2.2. Official Violations of the Constitution</b>	<b>19</b>
<b>1.1. The Year of Absence of Institutions:</b>		- Violation of the right to a decent life	19
<i>There is Only the President's Institution!</i>	7	- Violation of the principle of equality and non-discrimination	19
- As for the establishment of the Assembly of the Representatives of the People	8	- Violation of human dignity	20
- When it comes to the non-establishment of the National Council of Regions and Districts	9	- Violation of individual freedom	20
- Regarding the dissolution of local councils	10	- Violation of privacy, inviolability of the home, and confidentiality of correspondence	21
- Absence of the Supreme Judicial Council	10	- Violation of the freedom of movement and the right to leave the territory	21
- The absence of the Constitutional Court	11	- Violation of the presumption of innocence	21
- The end of constitutional bodies	11	- Violation of detention and arrest safeguards	22
- Concerning the Higher Council for Education and Teaching	12	- Violation of the freedom of thought, expression, and publication	23
<b>1.2. The Year of Absence of Major Legal Texts</b>	<b>13</b>	- Violation of the right to information and access to information and social networks	24
<b>2. A Regime Against Its Constitution</b>	<b>15</b>	- Violation of union rights	24
<b>2.1. A President Dissatisfied of His Constitution</b>	<b>15</b>	- Violation of the right to peaceful assembly and demonstration	25
- Decree-law No. 2022-54	15	- Violation of the right to health	26
- Decree-law No. 55	16	- Violation of the right to education	27
- Presidential Appointments and the Non-Adherence to Principles of Neutrality, Transparency, and Equality:	17	- Attempts to violate academic freedoms	27
		- The right to work remains a significant challenge	28
		- Violation of the right to a healthy and balanced environment continues	28
		- Interruption of the "right" to water	29

Le 25 juillet 2022, la Constitution proposée par le président Kais Saïed a été adoptée par référendum populaire auquel 2,8 millions d'électeurs/électrices ont participé sur un total de 9,2 millions d'électeurs/électrices. Promulguée et publiée par le président au journal officiel de la République tunisienne (JORT) le 18 août 2022, la Constitution est entrée en vigueur et devait dès lors être appliquée par le pouvoir en place. Rédigée de manière unilatérale depuis le 25 juillet 2021, date du coup d'État contre la Constitution du 27 janvier 2014 et la déclaration de l'état d'exception, la Constitution du président, qui institue selon celui-ci, une « *Nouvelle République* », a ainsi été octroyée au « *peuple* », par un président de la République qui s'est érigé en une autorité constituante pour une constitution à laquelle personne n'a participé.

Après avoir procédé à la suspension des travaux de la Chambre des députés, le président a limogé le gouvernement et a suspendu les activités de certaines autorités constitutionnelles indépendantes. Dans le même cadre, le président a promulgué le décret n° 117 du 22 septembre 2021, qui a mis en place un régime temporaire, transformé en permanent en vertu de la Constitution de 2022 basé sur la suprématie de la présidence où il accapare tous les pouvoirs. Le président de la République a par la suite procédé à la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature, le remplaçant par un Conseil nommé par le président lui-même, puis la dissolution de la Chambre des représentants du peuple et celle de l'Instance des élections, la remplaçant par une instance dont les membres sont désormais nommés par le Président. Enfin, il a modifié dans la foulée les règles électorales, ainsi que celles relatives au référendum.

On July 25, 2022, the Constitution proposed by President Kais Saïed was adopted through a popular referendum in which 2.8 million out of a total of 9.2 million eligible voters participated. This constitution was promulgated and published by the president in the official gazette of the Tunisian Republic (JORT) on August 18, 2022. The Constitution came into force and was to be applied by the current government.

Unilaterally drafted since July 25, 2021, the date of the coup d'état against the Constitution of January 27, 2014 and the declaration of a state of emergency, the President's Constitution, which according to him institutes a "New Republic", was thus granted to "the people", by a President of the Republic who set himself up as a constituent authority for a Constitution in which no one participated.

After suspending the work of the Chamber of Deputies, the President dismissed the government and suspended the activities of certain independent constitutional authorities.

In the same context, he promulgated Decree No. 117 of September 22, 2021, which established a (temporary) regime (later made permanent under the 2022 Constitution) based on the supremacy of the presidency, where he seizes all powers.

Subsequently, the President of the Republic dissolved the Higher Judicial Council, replacing it with a Council appointed by himself, he dissolved the Chamber of People's Representatives, and the +Election Authority, replacing it with one whose members are appointed by himself, and finally, he amended the electoral and referendum law provisions.

Le pouvoir judiciaire a également été intimidé avec le limogeage le 1<sup>er</sup> juin 2022 de 57 juges sans aucune garantie de leur droit à la défense. De même, après avoir nommé une commission ayant pour objet d'élaborer un projet de Constitution, le président s'est retourné contre elle et a rejeté en bloc sa proposition, au profit d'un projet sorti du chapeau présidentiel au dernier moment. Publiée dans une première version le 30 juin, le projet de constitution du président sera amendé le 8 juillet, suite à de nécessaires corrections. Il fut accordé au «peuple» du président 17 jours pour comprendre, débattre et se prononcer par référendum sur le projet de constitution. Fondée sur une philosophie radicalement différente de la Constitution de 2014, la constitution de la «Nouvelle République» de 2022 s'inscrit dans la continuité du régime d'exception mis en place par le décret n° 117 de 2022, puisqu'elle est fondée sur<sup>1</sup> :

- Un régime présidentiel, caractérisé par un exécutif qui concentre tous les pouvoirs entre ses mains. Le président de la République jouit de vastes prérogatives envers le Parlement, le pouvoir judiciaire et la Cour constitutionnelle et bénéficie d'une immunité totale, puisqu'il ne peut être tenu pleinement responsable, n'ayant pas à devoir rendre de comptes ni pendant, ni après la fin de ses fonctions en tant que président de la République,
- Un parlement bicaméral, vulnérable aux pouvoirs et prérogatives du président,
- Un pouvoir judiciaire aux pouvoirs éclipsés et réduit par la Constitution à une simple fonction, ainsi que la création d'une Cour constitutionnelle « *subordonnée* » au président,

Similarly, the judicial system was intimidated by the dismissal of 57 judges on June 1, 2022, without any guarantee of their right to defence.

Furthermore, after appointing a commission to draw up a draft constitution, the President turned against it and rejected its proposal outright, in favour of a project drafted by the President at the last moment. Published in a first version on June 30, the President's draft constitution was amended on July 8, following necessary corrections. The President's "people" were given 17 days to understand, debate and vote in a referendum on the draft constitution.

Based on a radically different philosophy from the 2014 Constitution, the "New Republic" Constitution of 2022 is a continuation of the exceptional regime established by Decree No. 117 of 2022, since it is founded on<sup>1</sup>:

- A presidential regime, characterised by an executive that consolidates all powers in its hands. Thus, the President of the Republic enjoys total immunity and he cannot be held fully accountable (neither during nor after his term of office as President of the Republic). He holds extensive prerogatives over Parliament, the judiciary, and the Constitutional Court.
- A bicameral parliament, vulnerable to the powers and prerogatives of the president.
- A judiciary whose powers have been eclipsed and reduced by the Constitution to a mere function, as well as the creation of a Constitutional Court "subordinate" to the President.

<sup>1</sup> Voir : Rapport de l'ADLI, l'activité normative du Président en 2022 : « Hymne à l'autoritarisme », avril 2023. <https://adlittn.org/lhymne-a-lautoritarisme/>

<sup>1</sup> ADLI's report, The President's Normative Activity in 2022: "A Hymn to Authoritarianism" April 2023. <https://adlittn.org/lhymne-a-lautoritarisme/>

- Suppression de l'ensemble du chapitre relatif au « *pouvoir local* » et de la notion même de « *pouvoir local* », avec l'institution d'un ensemble de divisions du territoire : locales, régionales et de districts mais qui restent soumises à la décision du pouvoir central,
- Suppression des instances constitutionnelles indépendantes, à l'exception de l'Instance indépendante des élections.
- Removal of the entire chapter on "*local power*" and of the very notion of "*local power*", with the institution of a set of divisions of the territory: local, regional and district, but still subject to the decision of the central power.
- Abolishment of independent constitutional authorities, retaining only the Independent Electoral Authority.

Quant aux droits et libertés, la Constitution de 2022 donnait l'impression de conserver tout le chapitre relatif aux droits et libertés de la constitution de 2014, avec l'ajout de certains droits, comme « *garantir explicitement la liberté de l'individu* », et les droits des personnes âgées... Cependant, il a restreint tous ces droits, en particulier les libertés, en abolissant « *l'État civil* » et en faisant du rôle de l'État « *l'accomplissement des objectifs de l'Islam* »...

Or, malgré ce dangereux reflux des acquis de la constitution de 2014 dans le domaine des droits et libertés et de l'État de droit et alors même que la Constitution du président se limite à mettre en place un régime autoritaire soumis aux objectifs de l'Islam, le régime en place ne mettra pas pour autant en œuvre ce qui était prévu par sa constitution, que ce soit au niveau des institutions ou des droits et libertés, se retournant ainsi contre les quelques garanties incluses dans le texte de sa propre constitution.

As for freedoms and rights, the 2022 Constitution gave the impression of retaining the entire chapter related to freedoms and rights from the 2014 constitution, with the addition of certain rights, such as "*explicitly guaranteeing individual freedom*" and the rights of the elderly. However, it restricted all these rights, especially freedoms, by abolishing the "*civil state*" and making the role of the state about "*fulfilling the goals of Islam.*"

Yet, despite this dangerous reversal of the gains made by the 2014 constitution in the field of rights and freedoms and the rule of law, and even though the President's constitution is limited to setting up an authoritarian regime subject to the aims of Islam, the regime in power will nevertheless not implement what was provided for by its constitution, whether in terms of institutions or rights and freedoms, thus turning against the few guarantees included in the text of its own constitution.

# 1 Un président qui tourne le dos à sa constitution

Le président a promulgué sa constitution et l'a publiée le 18 août 2022 conformément au décret n° 691. Cette Constitution consacre une nouvelle vision du régime en général et des rapports entre les « pouvoirs » et la mise en place d'institutions destinées à asseoir le nouveau régime et à remplacer le régime qui était en place par un régime plus conforme au texte de la Constitution du président. Cependant, un an après la promulgation de la Constitution, l'autorité en place n'a pas mis en place les institutions que prévoit la constitution (1.1) et n'a pas œuvré pour la respecter (1.2).

## 1.1. L'année de l'absence d'institutions : *il n'y a d'institution que celle du président !*

La Constitution de 2022 prévoit un large ensemble d'institutions qui incarneraient le « nouveau » régime. Cependant, un an après la publication de la Constitution, aucune des institutions prévues par la Constitution, à l'exception de l'Assemblée des représentants du peuple, n'était mise en place. Quant à l'Instance supérieure, indépendante pour les élections (ISIE), c'est la seule instance qui a poursuivi ses travaux dans des conditions totalement dépourvues d'indépendance et de transparence, ce qui a nui à la crédibilité de toutes ses actions et décisions et, par la même, aux résultats des élections et du référendum.

# A President Who Turns His Back on His Constitution

The President promulgated his Constitution and published it on August 18, 2022, in accordance with Decree no. 691. This Constitution enshrines a new vision of the regime in general and of the relationship between the "powers", and establishes institutions designed to underpin the new regime and replace the existing regime with one more in line with the text of the President's Constitution. However, one year after the promulgation of the Constitution, the authority in place has not set up the institutions provided for in the Constitution (1.1), nor has it worked to respect it (1.2).

## 1.1. The Year of Absence of Institutions: *There is Only the President's Institution!*

The 2022 Constitution provides for a broad array of institutions that would embody the "new" regime. However, one year after the publication of the Constitution, none of the institutions stipulated by the Constitution, except for the Assembly of the Representatives of the People, had been established. As for the Higher Independent Election Authority (ISIE), it is the only body that continued its work under conditions entirely lacking independence and transparency, which undermined the credibility of all its actions and decisions, and of course, the results of elections and referendums.



### • De la mise en place de l'ARP :

La Constitution consacre son troisième chapitre (articles 56 à 86) à la « fonction législative », exercée par deux chambres : l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts.

Or, un an plus tard, seule l'ARP a été créée après avoir élu ses membres à deux tours avec seulement 11,4% du nombre total d'électeurs (1 025 418 votants enregistrés au premier tour sur un corps électoral comptant plus de 9 millions d'inscrits).

Cette Assemblée qui a commencé ses travaux le 13 mars 2023 n'a à ce jour publié que son règlement intérieur (le 28 avril 2023), une loi relative à un emprunt international pour financer le budget de l'Etat (Loi n°1-2023 du 1er juin 2023 JORT n° 57 du 1<sup>er</sup> juin 2023 p. 1756), une loi relative à la création de l'Agence Nationale des médicaments et des matériels de santé (Loi n° 2-2023 du 12 juillet 2023 JORT n° 72 du 14 juillet 2023, p. 2141), ainsi qu'une loi relative à un emprunt auprès des banques nationales pour financer le budget de l'Etat (loi n° 2023-03 du 26 juillet 2023).

### • De la non- mise en place du Conseil national des régions et des districts :

La constitution prévoit qu'un Conseil national des régions et des districts doit être élu (articles 81 à 86), dont les membres sont élus parmi les conseils des régions et des districts. Elle prévoit également que les projets relatifs au budget de l'État et aux plans de développement régionaux, nationaux et des districts sont obligatoirement soumis au Conseil national des régions et des districts (article 84). Cependant, aucun de ces conseils n'a encore été

### • As for the establishment of the Assembly of the Representatives of the People (ARP):

The Constitution dedicates its third chapter (Articles 56 to 86) to the "legislative function", exercised by two chambers: The Assembly of the Representatives of the People and the National Council of Regions and Districts. However, one year later, only the ARP had been created, after its members were elected in two rounds with only 11.4% of the total number of voters (1 million voters out of a total of 9.2 million).

This Assembly, which began its work on March 13, 2023, has published its internal regulations as of today (April 28, 2023), and 9 laws<sup>2</sup>.

This significant number of laws passed in 4 months of the ARP's operation must not obscure, on one hand, that it is merely a deceptive figure, and on the

<sup>2</sup> Here are the laws:

- Law No. 2023-1 of June 1, 2023, approving the credit agreement concluded on April 4, 2023, between the Tunisian Republic and the African Import-Export Bank for financing the State budget;
- Law No. 2023-2 of July 12, 2023, establishing the National Agency for Medicines and Health Equipment;
- Law No. 2023-3 of July 26, 2023, approving the financing agreement concluded on May 16, 2023, between the Tunisian Republic and a group of local banks for financing the State budget;
- Organic Law No. 2023-4 of August 8, 2023, approving the accession of the Tunisian Republic to the Africa Finance Corporation;
- Organic Law No. 2023-5 of August 8, 2023, approving a social security agreement concluded on November 20, 2022, between the Tunisian Republic and Quebec;
- Organic Law No. 2023-6 of August 8, 2023, amending Decree-Law No. 2011-70 of July 29, 2011, regarding the organisation of military justice and the status of military magistrates;
- Law No. 2023-7 of August 7, 2023, approving the loan agreement concluded on July 20, 2023, between the Government of the Tunisian Republic and the Government of the Kingdom of Saudi Arabia for financing the State budget;
- Law No. 2023-8 of August 8, 2023, approving the loan agreement concluded on July 19, 2023, between the Tunisian Republic and the African Development Bank for contributing to the financing of the project for inclusive and sustainable development of the cereal sector;
- Law No. 2023-9 of August 8, 2023, approving the loan agreement concluded on April 29, 2023, between the Tunisian Republic and the Arab Fund for Economic and Social Development for contributing to the financing of the project for the construction and upgrading of classified roads.

élu, ce qui rend impossible «l'élection» du Conseil des régions et des districts malgré la publication du décret-loi n°10 du 8 mars 2023 relatif à ces élections.

• **De la dissolution des conseils locaux :**

Le 8 mars 2023, le président de la République a dissous tous les conseils municipaux. Le 10 mars, il a publié le décret-loi n° 10 relatifs aux élections des conseils locaux et la composition des conseils régionaux et des conseils des districts. Cependant, des élections locales (municipales) n'ont pas été encore organisées et les municipalités fonctionnent aujourd'hui à travers leurs structures administratives, avec à leur tête le secrétaire général des municipalités, désigné par l'autorité de tutelle, sans que soient nommées, comme l'exige le Code des collectivités locales, des délégations spéciales provisoires pour en assurer le fonctionnement.

• **Absence du Conseil Supérieur de la Magistrature :**

Après la dissolution du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) par le président de la République le 1er juin 2022, celui-ci a été remplacé par un conseil provisoire nommé par le président (décrets- lois n ° 34 et 35 du 1<sup>er</sup> juin 2022). Or, malgré l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, qui prévoit la création de trois conseils supérieurs de la magistrature : judiciaire, administratif et financier, ces derniers n'ont toujours pas vu le jour. Ainsi, en leur absence, la magistrature se trouve livrée à l'exécutif : le président de la République et la ministre de la Justice, sans aucun recours à une autorité consultative, y compris le conseil provisoire de la magistrature, qui ne s'est prononcé sur aucun sujet depuis sa nomination le 1<sup>er</sup> juin 2022.

other hand, the danger represented by the laws that have been passed;

A deceptive figure: out of the 9 laws passed, 8 contain only one article, as they consist of 7 laws approving international conventions and a law concerning recruitment criteria to join the military judiciary<sup>3</sup>. However, only the law related to the creation of the National Agency for Drugs and Health Equipment contains 15 articles<sup>4</sup>.

Dangerous texts: out of the remaining 8 laws, 5 are related to loans, including 4 international loans and 1 loan (in foreign currency) from Tunisian national banks. The danger of these loans lies in the fact that they were concluded to finance the state budget in its operational aspect (salaries, purchases of products in the international market such as hydrocarbons, wheat, medicines...), and not in its investment aspect.

• **When it comes to the non-establishment of the National Council of Regions and Districts:**

The constitution states that a National Council of Regions and Districts must be elected (Articles 81 to 86), with its members elected from among the councils of regions and districts. Additionally, projects related to the state budget and regional, national, and district development plans must be submitted to the National Council of Regions and Districts (Article 84). However, none of these councils have yet been elected, which makes it impossible to "elect" the Council of Regions and Districts despite the publication of Decree-Law No. 10 of March 8, 2023, concerning these elections.

3 Organic Law No. 2023-6 of August 8, 2023, amending Decree-Law No. 2011-70 of July 29, 2011, concerning the organisation of military justice and the status of military magistrates.

4 Law No. 2-2023 of July 12, 2023, Official Gazette of the Republic of Tunisia (JORT) No. 72 of July 14, 2023, page 2141.



De plus, les parcours professionnels des magistrat.e.s continuent d'être entravés par l'exécutif, le mouvement annuel de la magistrature n'ayant pas été effectué ni en 2022, ni actuellement en juillet 2023. En outre, la pression et l'intimidation visant les juges se poursuit, notamment après le limogeage de 57 juges par une décision unilatérale du président de la République, sans demander l'avis du conseil provisoire de la magistrature qu'il a lui-même institué.

• **Absence de la Cour constitutionnelle :**

La Constitution prévoit la création d'une Cour constitutionnelle à laquelle un chapitre est consacré indépendamment de celui relatif à la fonction juridictionnelle (chapitre VI, articles 125 à 132). Conformément à la Constitution, sa composition et son mode de nomination sont très simples : la nomination s'effectue par décret du président de la République parmi les plus anciens membres présidents dans les trois catégories du pouvoir juridictionnel : judiciaire, administratif et financier.

Malgré cette simplicité, au demeurant non sans danger, dans le choix et la nomination des membres, la cour n'a pas encore été mise en place, privant le pays d'un organe qui peut jouer son rôle dans le contrôle du respect des dispositions de la Constitution par les personnes en charge de la fonction législative. Malgré le renvoi de la Constitution à une loi régissant l'organisation de la Cour constitutionnelle, les procédures applicables devant elle, ainsi que les garanties dont bénéficient ses membres (article 132), aucun projet de loi relatif à cette Cour n'a encore été préparé, de même qu'aucune initiative n'a été prise pour nommer ses membres.

• **Regarding the dissolution of local councils:**

On March 8, 2023, the President of the Republic dissolved all municipal councils. On March 10, he issued decree-law No. 10 concerning the elections for local councils and the composition of regional councils and district councils. However, local (municipal) elections have not yet been held, and municipalities currently operate through their administrative structures, headed by the Secretary General of Municipalities, appointed by the supervisory authority, without the appointment of provisional special delegations to ensure their operation, as required by the Local Authorities Code.

• **Absence of the Supreme Judicial Council:**

Following the dissolution of the Supreme Judicial Council (SJC) by the President of the Republic on June 1, 2022, the SJC was replaced by a provisional council appointed by the president (decree-laws No. 34 and 35 of the 1st of June 2022). Subsequently, after the publication of the Constitution, which envisions the establishment of three supreme judicial councils: judicial, administrative, and financial, these councils have not been created up to this day. In their absence, the judiciary is entrusted to the executive branch: the President of the Republic and the Minister of Justice. Indeed, this is carried out without resorting to any consultative authority, including the provisional judicial council, which has not issued any opinions on any matters since its appointment on the 1st of June 2022. Furthermore, the career paths of judges continue to be hindered by the executive, with the annual movement of the judiciary not having been carried out either in 2022, or currently in July 2023. In addition, the pressure and intimidation directed at judges continues,

• **La fin des instances constitutionnelles :**

Bien que la Constitution se soit limitée à consacrer deux instances constitutionnelles indépendantes (article 134), l'Instance supérieure, indépendante pour les élections (l'ISIE) et le Conseil supérieur de l'éducation et de l'enseignement (article 135), aucune loi n'a été promulguée à ce jour pour régler chacun d'eux. L'ISIE poursuit ses travaux sur la base de la loi de 2014 avec les amendements apportés par le président conformément à ses décrets-lois pour préparer le référendum et les élections législatives de 2022 et les amendements qu'il a ajoutés pour préparer les élections municipales et régionales et les conseils des districts.

Il convient de rappeler que l'actuelle instance électorale n'est pas totalement en conformité avec les dispositions de la Constitution, qui prévoit une composition de 9 membres qui siégeront pour un mandat de 6 ans, alors que l'instance temporaire actuelle ne se compose que de 4 membres après la démission de deux membres en juin 2022 et la révocation d'un autre membre en juin 2023. Cependant, aucun texte qui l'organiserait n'a encore été adopté, alors que des élections régionales, locales et des districts devraient avoir lieu «prochainement» suivi par la mise en place du Conseil national des régions et des districts.

notably following the unilateral decision by the President of the Republic to dismiss 57 judges, without seeking the opinion of the Provisional Council of the Judiciary, which he himself set up.

• **The absence of the Constitutional Court:**

The Constitution provides for the creation of a Constitutional Court, to which a chapter is devoted independently of that on the judicial function (Chapter VI, articles 125 to 132). In accordance with the Constitution, its composition and mode of appointment are rather straightforward: the appointment is made by a presidential decree from among the most senior presiding members in the three categories of the judicial power: judicial, administrative, and financial.

Despite this simplicity (which is not without danger) in the selection and appointment of members, this court has not yet been established, depriving the country of a body that could fulfil its role in overseeing the adherence to the provisions of the Constitution by those responsible for the legislative function. Despite the Constitution's reference to a law governing the organisation of the Constitutional Court, the procedures applicable before it, as well as the guarantees enjoyed by its members (Article 132), no draft law has yet been prepared for this Court, nor has any initiative been taken to appoint its members!

• **The end of constitutional bodies:**

Although the Constitution is limited to two independent constitutional bodies (Article 134), the Higher Independent Authority for Elections (ISIE), and the Higher Council for Education and Teaching (Article 135), no law has been enacted to date to regulate each of them. The ISIE continues its work based on the



• **Quant au Conseil supérieur de l'éducation et de l'enseignement** qui est prévu par l'article 135 de la Constitution et qui sera chargé d'émettre son avis sur les grands plans nationaux dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique, de la formation professionnelle et des perspectives d'emploi, il n'a pas encore été réglementé par une loi et il n'existe aucun projet de loi s'y rapportant, en dépit de la crise que vit le secteur de l'éducation en Tunisie depuis des années et qui s'est aggravée au cours de cette année 2022-2023.

L'absence d'institutions constitutionnelles au cours de la première année de la République du Président et de sa constitution réaffirme (depuis juillet 2021) l'indifférence de l'autorité en place à mettre en place des institutions qui contribueraient à l'équilibre des pouvoirs, ce qui se confirme au vu de l'étendue du respect de l'autorité en place pour le texte de sa constitution, que ce soit dans les textes qu'elle adopte ou des actions qu'elle accomplit.

2014 law with amendments made by the president in accordance with his decree-laws to prepare for the referendum and the 2022 legislative elections, as well as the amendments he added to prepare for the municipal and regional elections and district councils! It is worth noting that the current electoral body is not fully in compliance with the provisions of the Constitution, which provides for a composition of 9 members who will serve for a term of 6 years, while the current temporary body consists of only 4 members following the resignation of two members in June 2022 and the dismissal of another member in June 2023. However, no text organising this has yet been adopted, while regional, local and district elections are due to take place "shortly", followed by the establishment of the National Council of Regions and Districts.

• **Concerning the Higher Council for Education and Teaching**, as provided for in Article 135 of the Constitution, it will be responsible for giving its opinion on major national plans in the field of education, teaching, scientific research, vocational training, and employment prospects. However, it has not yet been regulated by law, and there is no related bill, despite the crisis that the education sector has been experiencing in Tunisia for years, which has worsened during the 2022-2023 period.

Therefore, the absence of constitutional institutions during the first year of the President's Republic and its constitution reaffirms (since July 2021) the indifference of the incumbent authority to establish institutions that would contribute to the balance of powers. This is further confirmed when one observes the extent to which the incumbent authority respects the text of its constitution, whether in the laws it adopts or the actions it undertakes.

## 1.2. L'année de l'absence de textes juridiques majeurs :

La Constitution du président renvoie à de très nombreux textes de lois à qui il incombe d'interpréter la Constitution et de mettre en œuvre ses dispositions (article 75).

Ceci concerne la mise en place des grandes institutions constitutionnelles (les deux chambres du Parlement, l'organisation du pouvoir judiciaire et ses conseils, l'organisation des collectivités locales et régionales, le Conseil national des régions et des districts, l'Instance des élections et le Conseil supérieur de l'éducation et de l'enseignement...).

La Constitution a également fait référence aux lois pour réglementer les droits et libertés : le droit à la vie, (article 24), le droit de propriété, (article 29), le droit d'asile politique, (article 32), arrestation et détention (article 35), les droits d'élire, de voter et de se porter candidat, (article 39), le droit à la santé et à la couverture sociale, (article 43).

La Constitution énonce également que le reste des droits et libertés sont régis par des lois. En plus, des restrictions ne peuvent leur être imposées que par la loi (article 55), qui s'applique à tous les droits garantis par la Constitution : la liberté de l'individu (article 26), le droit de créer des associations, des syndicats et des partis politiques (article 40), le droit à l'éducation (article 44), le droit à la culture (article 49) les libertés académiques (article 45) le droit à l'environnement (article 47) le droit à l'eau (article 48). Il en est de même des droits des groupes : les droits des femmes (article 51) les droits des enfants (article 52), les droits des personnes âgées (article 53), les droits des personnes

## 1.2. The Year of Absence of Major Legal Texts

The President's Constitution refers to a large number of laws, which are responsible for interpreting the Constitution and implementing its provisions (article 75).

This pertains to the establishment of major constitutional institutions (the two chambers of Parliament, the organisation of the judiciary and its councils, the organisation of local and regional authorities, the National Council for Regions and Districts, the Electoral Authority, and the Higher Council for Education and Teaching...).

The Constitution also makes reference to laws for regulating freedoms and rights: the right to life (Article 24), the right to property (Article 29), the right to political asylum (Article 32), arrest and detention (Article 35), the rights to vote, be elected, and stand for election (Article 39), the right to health and social coverage (Article 43).

The Constitution also states that the remaining rights and freedoms are governed by laws, as restrictions can only be imposed on them by law (Article 55), which applies to all rights guaranteed by the Constitution: individual freedom (Article 26), the right to form associations, unions, and political parties (Article 40), the right to education (Article 44), the right to culture (Article 49), academic freedoms (Article 45), the right to the environment (Article 47), the right to water (Article 48).

As well as the rights of groups: women's rights (Article 51), children's rights (Article 52), the rights of the elderly (Article 53), the rights of persons with disabilities



handicapées (article 54), les droits des générations futures (article 49).

Cependant, aucune loi n'a été adoptée depuis la promulgation de la Constitution pour réglementer ces droits et les harmoniser avec les dispositions de la Constitution :

- Le code pénal de 1913 est toujours le même, le code de la nationalité, le code de la protection de l'enfance, la loi sur les étrangers... Il faut également rappeler que le comité national pour l'harmonisation des textes juridiques rattaché à la présidence du gouvernement, ne s'est pas réuni depuis mai 2022.

- L'incapacité à activer la Constitution en publiant des textes juridiques facilitant l'application de ses dispositions peut être causée par la nouveauté de la promulgation de la Constitution et de la mise en place de l'ARP le 13 mars 2023. Mais, rien n'indique actuellement une intention d'entamer des réformes législatives majeures: il n'y a aucun projet de loi devant l'ARP lié à l'un de ces domaines constitutionnels majeurs.

Pour preuve, la première loi adoptée par la nouvelle Assemblée le 1<sup>er</sup> juin 2023 concerne l'approbation d'un contrat de prêt extérieur, ce qui indique clairement que les priorités de l'Assemblée ne sont pas tant la mise en application des dispositions de la Constitution, ni pour ce qui est de la mise en place des institutions, ni dans ses aspects liés aux droits et libertés, que la question du financement du budget de l'Etat.

Cette réticence quant à l'application de la Constitution, qui peut certes s'expliquer par le fait que le Parlement est nouvellement élu, perd néanmoins tout fondement, lorsque le pouvoir en place se retourne contre sa propre Constitution.

(Article 54), the rights of future generations (Article 49).

However, no laws have been enacted since the promulgation of the Constitution to regulate these rights and harmonise them with the Constitution's provisions:

The 1913 penal code remains unchanged, as do the nationality law, child protection law, and the law on foreigners. It should also be noted that the National Committee for Harmonisation of Legal Texts, attached to the government presidency, has not convened since May 2022!

The inability to activate the Constitution by publishing legal texts that facilitate the application of its provisions may be due to the novelty of the Constitution's promulgation and the establishment of the Parliament on March 13, 2023. However, there is currently no indication of an intention to initiate major legislative reforms: there are no law drafts before the Parliament related to any of these major constitutional domains!

As proof of this, the first law adopted by the new Assembly on June 1, 2023 concerns the approval of an external loan contract, which clearly indicates that the Assembly's priorities are not so much the implementation of the provisions of the Constitution, neither in terms of institution-building nor in its aspects linked to rights and freedoms, as the question of financing the State budget.

This reluctance to apply the Constitution, which can certainly be explained by the fact that Parliament is newly elected, nevertheless loses all foundation when the current power turns against its own Constitution.

# 2

## Un Régime contre sa Constitution

Après la promulgation de la Constitution, il était attendu que l'autorité en place respecte le texte qu'elle avait élaboré unilatéralement, qu'elle le mette en application et le fasse respecter, de même qu'elle respecte ses dispositions. Or, ce que nous observons depuis le 25 juillet 2022, c'est l'indifférence de l'autorité en place vis à vis de la Constitution qu'elle a créée. Ceci est confirmé par le fait que le président s'est retourné contre sa propre Constitution d'une part, en édictant des décrets-lois qui bafouent les dispositions de la Constitution (1). D'autre part, les organes de l'État, en particulier le pouvoir exécutif, continuent de prendre des décisions et de mener des actions totalement contraires à la Constitution (2).

### 2.1. Un président mécontent de sa constitution

Un mois après la promulgation de la Constitution et sa publication le 18 août 2022 dans le JORT, nombreux sont les textes présidentiels violant les dispositions de la Constitution.

- Le décret-loi n° 2022-54 et l'atteinte aux libertés d'expression, d'édition, de presse et d'information : Le président a adopté le décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022, relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication.

## A Regime Against Its Constitution

Once the Constitution had been promulgated, it was expected that the authority in place would respect the text it had unilaterally drawn up, implement it and ensure that it was respected, just as it respected its provisions. However, what we have observed since July 25, 2022, is the indifference of the authority in place towards the Constitution it created. This is confirmed by the fact that, on the one hand, the President has turned against his own Constitution by issuing decree-laws which flout the provisions of the Constitution (1). On the other hand, state bodies, in particular the executive branch, continue to take decisions and carry out actions that are totally contrary to the Constitution (2).

### 2.1. A President Dissatisfied of his Constitution

One month after the promulgation of the Constitution and its publication on August 18, 2022, in the Official Gazette (JORT), there have been numerous presidential decrees that violate the provisions of the Constitution.

- Decree-law No. 2022-54 and the infringement of freedoms of expression, publication, press, and information: The president adopted Decree-law No. 2022-54 on September 13, 2022, concerning the fight against offences related to information and communication systems. This decree-law includes



Ce décret-loi comprend une section intitulée : « *des rumeurs et fausses nouvelles* ». Nous sommes persuadés qu'il s'agit de l'objectif principal de ce décret-loi. Ce dernier demeure une arme que les autorités utilisent pour confisquer les voix qui la critiquent. Ceci est en violation totale avec les dispositions de l'article 37 de la constitution disposant que « *Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Aucun contrôle préalable ne peut être exercé sur ces libertés.* »

En vertu de ce décret-loi, des dizaines de citoyens (journalistes, professionnels des médias, blogueurs, avocats, personnes qui expriment leurs opinions sur des sites de réseaux sociaux) ont été poursuivies en justice et condamnées à des peines de prison. Ainsi, le décret-loi s'est transformé en un outil d'intimidation qui a conduit à semer la peur et l'auto-censure.

- **Décret-loi n° 55 et l'atteinte aux droits de vote, d'élire et de se porter candidat en général et le principe de parité en particulier:** Ce décret-loi a été publié le 15 septembre 2022 modifiant la loi organique n° 16 de 2014 sur les élections et le référendum. Il est en contradiction flagrante avec les dispositions de la Constitution sur l'égalité (article 23) et celles relatives au droit d'élire (article 39).

Le décret-loi susmentionné a en effet supprimé le droit de vote pour les agents de forces de sécurité et les militaires. En ce qui concerne le droit de se porter candidat, le décret-loi a introduit de nouvelles restrictions, comme l'interdiction faite aux binationaux de se porter candidats dans les circonscriptions situées en Tunisie.

Par ailleurs, le financement de la campagne électorale et de la campagne référendaire se

a section titled "rumours and fake news." We are convinced that this is the main objective of this decree-law. It remains a tool that authorities use to silence critical voices. This is in total violation of the provisions of Article 37 of the constitution, which states: "*The freedoms of opinion, thought, expression, information, and publication are guaranteed. No prior control may be exercised over these freedoms.*" Under this decree-law, dozens of citizens (journalists, media professionals, bloggers, lawyers, individuals expressing opinions on social media platforms) have been prosecuted and sentenced to prison. Thus, the decree-law has transformed into an intimidation tool that has led to fear and self-censorship.

- **Decree-law No. 55 and the infringement of voting, electoral eligibility, and candidacy rights in general, and the principle of parity in particular:** This decree-law was published on September 15, 2022, amending Organic Law No. 16 of 2014 on elections and referendums. It is in blatant contradiction with the Constitution's provisions on equality (Article 23) and those related to the right to vote (Article 39). The aforementioned decree-law removed the right to vote for security forces and military personnel. Regarding the right to run for office, the decree-law introduced new restrictions, such as prohibiting dual nationals from running for office in constituencies located in Tunisia. Furthermore, the financing of election and referendum campaigns is limited to self-financing and private financing only, and thus, in the absence of public election funding, achieving the principle of equality and equal opportunity becomes challenging. This decree-law also undermines

limite à l'autofinancement et au financement privé uniquement et, par conséquent, en l'absence de financement public des élections, il est difficile de réaliser le principe d'égalité et d'égalité des chances.

Ce décret-loi porte atteinte aussi aux droits et acquis des femmes. L'article 51 de la Constitution dispose en effet : « *L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et à les promouvoir... L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues.* »

Cependant, en optant pour le scrutin uninominal à deux tours sans mettre en place des mécanismes pour atteindre la parité, le décret-loi n° 55 porte atteinte au droit des femmes à la représentation parlementaire. Ceci a conduit à la réticence des femmes à se présenter et à participer aux élections et par conséquent, à la faible représentativité des femmes au parlement, où leur pourcentage ne dépasse pas 16%. En outre, il s'agit d'une violation explicite de l'article 51 de la Constitution. On compte ainsi, 25 femmes contre 129 hommes. C'est le pourcentage le plus bas depuis les élections de 2011.

• **Les nominations présidentielles et le non-respect des principes de neutralité, de transparence et d'égalité:** Selon l'article 19 de la Constitution, « *l'Administration publique et tous les services de l'État sont ... sur la base de l'impartialité et de l'égalité.* » Cette déclaration constitutionnelle n'a pas été mise en œuvre en ce qui concerne les nominations présidentielles dans divers postes, fonctions et composition des comités... Ces nominations, qui n'étaient pas soumises aux principes de neutralité, de transparence et d'égalité, ont eu un impact négatif sur le travail des

women's rights and achievements. Indeed, Article 51 of the Constitution states: "The state undertakes to protect the acquired rights of women and ensures their consolidation and promotion... The state strives to establish parity between women and men in elected assemblies." However, Decree-law No. 55, by opting for the two-round uninominal voting system without establishing mechanisms to achieve parity, infringes upon women's right to parliamentary representation. Consequently, this has led to women's reluctance to run for office and participate in elections on one hand, and to the low representation of women in parliament, where their percentage does not exceed 16%. Moreover, it is a clear violation of Article 51 of the Constitution. As a result, there are only 25 women compared to 129 men! This is the lowest percentage since the 2011 elections.

• **Presidential Appointments and the Non-Adherence to Principles of Neutrality, Transparency, and Equality:** According to Article 19 of the Constitution, "The public administration and all state services are [...] based on impartiality and equality." This constitutional declaration has not been implemented regarding presidential appointments to various positions, roles, and committee compositions. These appointments, which were not subjected to the principles of neutrality, transparency, and equality, have had a negative impact on the functioning of public structures and administrations, as they were based on political loyalty. This became evident when these individuals began carrying out their duties within the government, particularly when they authorised demonstrations/events in support of the incumbent

structures publiques et des administrations, car elles étaient basées sur la loyauté politique. Cela est apparu clairement lorsque ces personnes ont commencé à s'acquitter de leur mission au sein du gouvernement, en particulier lorsqu'elles autorisent des manifestations/l'organisation d'événements de soutien au pouvoir politique en place et interdisent celles qui s'y opposant. Cela s'est aussi rapidement traduit par le limogeage de nombre d'entre eux<sup>2</sup>, ce qui confirme le manque de sérieux lors de leur choix, La Commission nationale de réconciliation pénale en est une frappante illustration avec la révocation de son président le 21 mars 2023 et celle de sa rapporteuse générale le 7 juillet 2023. Il en est de même pour ce qui est du limogeage du président de la fondation FIDA, le 8 juin 2023 et la nomination d'un nouveau président, et du limogeage de la Cheffe du Gouvernement un premier août à minuit, suivi instantanément de la nomination d'un nouveau chef du gouvernement qui a prêté serment à minuit également, sans aucune explication ni justification des causes du limogeage de la première, ni du choix du second.<sup>3</sup> Ce phénomène devient récurrent dans de nombreux établissements publics et postes ministériels.

Cette tendance, dominée par la prise de décisions unilatérales et l'imposition d'une vision unilatérale et d'un revirement quant aux dispositions de la Constitution adoptée par le pouvoir en place, est confirmée par les pratiques officielles en matière de droits et libertés.

political power and banned those opposing it. This quickly resulted in the dismissal of many of them<sup>5</sup>, confirming the lack of seriousness in their selection. The National Commission for Penal Reconciliation serves as a striking illustration: the revocation of its president on March 21, 2023, and the dismissal of its general rapporteur on July 7, 2023. Similarly, the dismissal of the president of the FIDA Foundation on June 8, 2023, and the appointment of a new president. Lastly, the removal of the Prime Minister on the 1<sup>st</sup> of August at midnight, and the appointment of a new Prime Minister who also took the oath at midnight, without any explanation or justification for the removal of the first or the choice of the second<sup>6</sup>. This phenomenon has become recurrent in many public institutions and ministerial positions. This trend, characterised by unilateral decision-making and the imposition of a unilateral vision, along with a departure from the provisions of the Constitution adopted by the ruling power, is confirmed by official practices in the realm of rights and freedoms.

2 Consulter les listes des personnes limogées par le président Kaïs Saïed du 25 juillet 2021 au 1er août 2023, in Liste des limogeages effectués par Kaïs Saïed depuis son putsch, Business news, 2 août 2023, lien : <https://www.businessnews.com.tn/liste-des-limogeages-effectues-par-kais-saied-depuis-son-puts,519,130715,3>

3 Décret n° 2023-549 du 1er août 2023, portant cessation de fonctions de la Cheffe du Gouvernement. ; et Décret n° 2023-550 du 1er août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement., publiés au JORT n° 85 du 2 août 2023.

5 Consult the lists of people dismissed by President Kaïs Saïed from July 25, 2021 to August 1, 2023, in Liste des limogeages effectués par Kaïs Saïed depuis son putsch, Business news, August 2, 2023, link: <https://www.businessnews.com.tn/liste-des-limogeages-effectues-par-kais-saied-depuis-son-puts,519,130715,3>

6 Decree no. 2023-549 of August 1, 2023, terminating the functions of the Head of Government; and Decree no. 2023-550 of August 1, 2023, appointing the Head of Government, published in JORT no. 85 of August 2, 2023.



## 2.2. Les atteintes officielles aux dispositions de la Constitution :

Avec la promulgation de la Constitution de 2022, il était « prévu » que les pouvoirs publics respectent les dispositions de la constitution dans leurs décisions et actions, mais ce que nous avons remarqué, c'est le non-respect de la Constitution et la violation de ses dispositions de manière grossière et flagrante, en l'absence de garanties fondamentales pour contrôler et réprimer ces violations.

En analysant les dispositions de la Constitution de 2022, nous constatons une atteinte aux droits et libertés qui y sont inclus par diverses autorités publiques, en particulier le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire aux ordres du pouvoir en place.

### • Atteinte au droit à une vie décente :

la Constitution dispose dans son article 22 : « *l'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne* ». Cependant, depuis la promulgation de la Constitution, les problèmes économiques et financiers se sont aggravés, ce qui n'a pas permis de créer des conditions de vie décente : manque de produits de première nécessité (farine, semoule, huile, sucre, café...), manque de carburant, pénurie d'eau, problèmes environnementaux, crise des médicaments et absence de 300 types de médicaments...

### • Atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination :

l'article 19 de la Constitution criminalise toute discrimination entre citoyens « *en raison d'une quelconque appartenance* ». De même, conformément à l'article 23 de la Constitution : « *les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et*

## 2.2. Official Violations of the Constitution:

With the promulgation of the 2022 Constitution, it was "expected" that the authorities would respect the provisions of the constitution in their decisions and actions. However, what we have noticed is a disregard for the Constitution on one hand, and a gross and blatant violation of its provisions on the other, in the absence of fundamental safeguards to control and address these violations.

Upon analysing the provisions of the 2022 Constitution, we observe infringements on the rights and freedoms enshrined within by various public authorities, particularly the executive and the judiciary, which supports the ruling power.

### • Violation of the right to a decent life:

Article 22 of the Constitution states: "*The State guarantees citizens' individual and collective rights and liberties. It ensures the conditions for a dignified life.*" Nonetheless, since the Constitution's promulgation, economic and financial issues have worsened, preventing the establishment of decent living conditions. This includes shortages of essential goods (flour, semolina, oil, sugar, coffee, etc.), fuel shortages, water scarcity, environmental problems, a medication crisis, and the absence of 300 types of medication.

### • Violation of the principle of equality and non-discrimination:

Article 19 of the Constitution criminalises any discrimination among citizens "*based on any affiliation.*" Similarly, Article 23 of the Constitution provides: "*Citizens are equal in rights and duties. They are equal before the law without any discrimination.*" Nevertheless, legal and official

*en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination. »*

Cependant, la discrimination légale et officielle contre les femmes, les personnes LGBT<sup>4</sup>, les enfants, les migrants et les femmes migrantes, les personnes handicapées se poursuit, ainsi que la discrimination à l'égard des zones défavorisées, en particulier dans les programmes de distribution d'eau et d'investissement, de même que pour l'accès au droit à la santé, à une éducation de qualité...

#### • Atteinte à la dignité humaine :

l'article 25 de la Constitution énonce : « *L'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale et physique.* »

Cependant, depuis la promulgation de la Constitution de 2022, les atteintes au principe de l'inviolabilité du corps humain se poursuivent. Pareillement, aucune mesure n'a été prise pour mettre fin aux pratiques dégradantes et humiliantes<sup>5</sup>. De plus, les atteintes à la dignité humaine des migrants et des demandeurs d'asile se sont aggravées.

#### • Atteinte à la liberté de l'individu :

ce qui caractérise la Constitution de 2022 au niveau des droits et des libertés est l'article 26 disposant : « *la liberté de l'individu est garantie.* » Ceci est réaffirmé par l'article 22 en vertu duquel : « *l'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs.* »

Cet article peut constituer le fondement pour proclamer les droits et libertés. Néanmoins, depuis

discrimination against women, LGBT individuals<sup>7</sup>, children, migrants, migrant women, and disabled persons persists. Discrimination also targets disadvantaged areas, particularly in water distribution and investment programs. Access to the right to health and quality education is affected.

#### • Violation of human dignity:

Article 25 of the Constitution states: "The State protects human dignity and physical integrity and prohibits moral and physical torture." Despite this, violations of the principle of inviolability of the human body continue. Measures to end degrading and humiliating practices have not been taken, and violations of the human dignity of migrants and asylum seekers have intensified<sup>8</sup>.

#### • Violation of individual freedom:

The defining feature of the 2022 Constitution concerning rights and freedoms is Article 26, which guarantees individual freedom. This is reaffirmed by Article 22, stating that the State guarantees citizens' individual and collective liberties and rights. However, since the adoption of the 2022 Constitution, violations of rights and freedoms have multiplied, especially regarding individual freedoms such as freedom of expression, thought, movement, and travel. Discrimination based on beliefs persists against groups not adhering to the dominant religion, despite the Constitution explicitly guaranteeing freedom of belief and conscience (Articles 27 and 28 of the Constitution)<sup>9</sup>.

<sup>4</sup> Voir : « *l'affaire 230* » la justice face à l'homosexualité. Etude élaborée par : Dre. Soumaya Belhadj & Pr. Wahid Ferchichi, ADLI, 2023. <https://adltn.org/laffaire-230-la-justice-face-a-lhomosexualite/>

<sup>5</sup> Voir les cas relatés par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) : Jusqu'à quand ? - (omct-tunisie.org)

<sup>7</sup> See : « *l'affaire 230* » la justice face à l'homosexualité. A study by : Dre. Soumaya Belhadj & Pr. Wahid Ferchichi, ADLI, 2023. <https://adltn.org/laffaire-230-la-justice-face-a-lhomosexualite/>

<sup>8</sup> See the cases reported by the World Organisation Against Torture (OMCT): Until when? - (omct-tunisie.org)

<sup>9</sup> Attalaki, Annual Report on "Freedom of religion in Tunisia 2022", Tunis, may 2023 (in Arabic), Link: [Rapport Annuel sur la Liberté de Religion](#).

l'adoption de la Constitution de 2022, les atteintes aux droits et libertés se sont multipliées et surtout à l'encontre des libertés individuelles : la liberté d'expression, la liberté de pensée, la liberté de circulation et de voyage. En outre, La discrimination sur la base des croyances se poursuit envers les groupes qui n'appartiennent pas à la religion dominante et ce malgré le fait que la Constitution garantit explicitement la liberté de croyance et de conscience (articles 27 et 28 de la constitution)<sup>6</sup>.

• **Atteintes à la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances :**

Quoique l'article 30 de la Constitution garantisse la protection de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des textes de loi liberticides antérieurs à la Constitution sont encore en vigueur (le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de justice militaire, la loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent). Ces textes portent atteinte aux droits des personnes et à la protection de leurs libertés individuelles. Ainsi, lors des arrestations et perquisitions liées à ladite affaire relative à « *l'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat* », les droits et libertés se rapportant à la vie privée ont été bafoués. Ceci a eu lieu lors des descentes, perquisitions, arrestations et enquête, ainsi que lors de la détention<sup>7</sup>.

• **Atteinte à la liberté de circulation et de quitter le territoire :**

La Constitution présidentielle garantit clairement le droit des personnes de circuler à l'intérieur du

• **Violation of privacy, inviolability of the home, and confidentiality of correspondence:**

Although Article 30 of the President's Constitution guarantees the protection of privacy, inviolability of the home, and confidentiality of correspondence, previous repressive laws (the Penal Code, the Code of Criminal Procedure, the Military Justice Code, the law on counterterrorism and money laundering) are still in effect. These texts violate individuals' rights and the protection of their individual liberties. During arrests and searches related to the "conspiracy against external state security" affair, privacy rights and liberties were violated during raids, searches, arrests, investigations, and detention<sup>10</sup>.

• **Violation of the freedom of movement and the right to leave the territory:**

The President's Constitution clearly provides for the right of individuals to move within the territory as well as the right to leave it. However, since the adoption of the 2022 Constitution, thousands of people have been prohibited from traveling, especially those opposing the current regime, sometimes through judicial decisions and in most cases through the border procedure S17, of which the individual only becomes aware when departing on a trip and being informed by the border police!

• **Violation of the presumption of innocence:**

Article 33 of the Constitution states: "Every accused person is presumed innocent until proven guilty, following a fair trial ensuring all essential guarantees for their defence throughout the various phases of prosecution and trial." This presumption, granting the accused the right to a fair trial, is

<sup>6</sup> Consulter : Attalaki, Rapport annuel sur « La liberté de religion en Tunisie 2022 », Tunis, mai 2023, disponible en langue arabe sur le lien suivant : Rapport Annuel sur la Liberté de Religion.

<sup>7</sup> Voir le rapport de l'ADLI : discours de haine et arrestations arbitraires, juin 2023. <https://adlitn.org/discours-de-haine-et-arrestations-arbitraire/>

<sup>10</sup> See ADLI report: hate speech and arbitrary arrests, June 2023. <https://adlitn.org/discours-de-haine-et-arrestations-arbitraire/>



territoire, ainsi que le droit de le quitter. Toutefois, depuis l'adoption de la Constitution de 2022, des milliers de personnes ont été interdites de voyager, en particulier celles s'opposant au régime actuel, parfois par décisions judiciaires, mais dans la plupart des cas dans le cadre de la procédure frontalière S17, dont l'intéressé n'a connaissance que lorsqu'il part en voyage pour en être informé par la police des frontières !

#### • Violation de la présomption d'innocence :

L'article 33 de la Constitution dispose : « *tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, à la suite d'un procès équitable lui assurant toutes les garanties indispensables à sa défense au cours des différentes phases des poursuites et du procès.* » Cette présomption qui accorde à l'accusé le droit à un procès équitable est systématiquement bafouée par le président de la République, où à maintes reprises il les qualifie « *d'ennemis du peuple* », condamnant ainsi tous les prévenus dans les affaires d'attentat à la sûreté extérieure de l'Etat en les accusant de complot.

Il en va de même pour l'accusation de tous les hommes d'affaires et investisseurs de monopole et de spéculation, ainsi que les accusations adressées à tous les immigrants de conspirer pour installer « *le grand remplacement* »<sup>8</sup>. Il s'agit là d'une atteinte

systematically violated by the President, who repeatedly refers to “*enemies of the people*” and condemns all alleged individuals in cases related to conspiracies against external state security, accusing them of plotting. Likewise, accusations are made against all businessmen and investors of monopolies and speculation, as well as against immigrants conspiring for “*the great replacement*”<sup>11</sup>. This constitutes a clear violation of the most crucial element of a fair trial: the presumption of innocence. This systematic condemnation leads to public opinion turning against them, exposing them to attacks and even murder.

#### • Violation of detention and arrest safeguards:

Article 35 of the Constitution states: “*No person may be arrested or detained, except in flagrant cases or pursuant to a judicial decision. They are immediately informed of their rights and the charges against them.*” This fundamental article guaranteeing minimal procedural rights has been violated in all procedures related to the case known as the “*conspiracy against external state security*,” where the “*accused*” are never informed of the charges against them, when their homes are searched, when they are arrested and their computers, telephones and documents are seized.

8 Le président tunisien Kaïs Saïed a prôné 21 février 2023 des «mesures urgentes» contre l'immigration clandestine d'Africains subsahariens dans son pays, selon un communiqué de la présidence.

Il a en outre soutenu que cette immigration clandestine relevait d'une «entreprise criminelle ourdie à l'aube de ce siècle pour changer la composition démographique de la Tunisie», afin de la transformer en un pays «africain seulement» et estomper son caractère «arabo-musulman».

Le président tunisien prône des «mesures urgentes» contre l'immigration subsaharienne : 21 février 2023

<https://www.france24.com/fr/afrique/20230221-le-président-tunisien-prône-des-mesures-urgentes-contre-l-immigration-subsaharienne>

11 Tunisian President Kaïs Saïed called on February 21, 2023 for «*urgent measures*» to be taken against the irregular immigration of sub-Saharan Africans into his country, according to a press release from the presidency.

He also argued that this irregular immigration was part of a «*criminal enterprise hatched at the dawn of this century to change the demographic composition of Tunisia*», in order to transform it into an «*African-only*» country and blur its «*Arab-Muslim*» character.

Le président tunisien prône des «mesures urgentes» contre l'immigration subsaharienne : 21 février 2023

<https://www.france24.com/fr/afrique/20230221-le-président-tunisien-prône-des-mesures-urgentes-contre-l-immigration-subsaharienne>

pure et simple à l'élément le plus important d'un procès équitable: la présomption d'innocence. Cette condamnation systématique conduit à dresser l'opinion publique contre eux et à les exposer à des agressions et même à des meurtres.

• Violation des garanties de détention et d'arrestation:

L'article 35 de la Constitution dispose: « *Aucune personne ne peut être arrêtée ou détenue, sauf en cas de flagrant délit ou en vertu d'une décision judiciaire. Elle est immédiatement informée de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée.* » Cet article qui est fondamental pour garantir les droits procéduraux minimaux a été violé dans toutes les procédures liées à l'affaire connue sous le nom de « *complot contre la sûreté extérieure de l'État* », où les « *accusés* » ne sont jamais informés des accusations qui leur sont imputées, lors des descentes effectuées chez eux, quand ils sont arrêtés et que leurs ordinateurs, téléphones et documents sont saisis.

• Atteinte à la liberté de pensée, d'expression et de publication :

En vertu de l'article 37 : « *les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties.* » Mais, depuis l'adoption de la Constitution de 2022, les atteintes à ces libertés se sont multipliées. L'adoption du décret-loi n°54 est l'une des manifestations de ces atteintes. Ainsi, le 3 mai 2023, le SNJT a publié son rapport annuel intitulé : « *la liberté de presse face au danger imminent : mai 2022-mai 2023* ». Selon le rapport, 257 journalistes ont été agressés, 39 cas de censure ont été recensés, 68 cas d'interdiction de travailler, 42 cas d'intimidations et 3 cas d'arrestations arbitraires ont été enregistrés<sup>9</sup>.

• Violation of the freedom of thought, expression, and publication:

Under Article 37, “*freedoms of opinion, thought, expression, information, and publication are guaranteed.*” However, since the adoption of the 2022 Constitution, violations of these freedoms have increased. The enactment of Decree-Law No. 54 is one of these manifestations. On the 3<sup>rd</sup> of May 2023, the National Syndicate of Tunisian Journalists (SNJT) published its annual report titled “*Press Freedom in the Face of Imminent Danger: May 2022-May 2023.*” In this report, 257 journalists were attacked, 39 cases of censorship, 68 cases of work prohibition, 42 cases of intimidation, and 3 cases of arbitrary arrests were recorded<sup>12</sup>.

In the Reporters Without Borders (RSF) World Press Freedom Index published in 2023, Tunisia dropped from 94<sup>th</sup> place to 121<sup>st</sup>. This means Tunisia fell by 27 places compared to 2022 and 48 places compared to 2021<sup>13</sup>. The case of the book fair serves as an indicator of the confiscation of thought and publication freedoms. In this regard, Dar El Kitab Publishing House was forced to close its stand at the book fair on the April 28, 2023, due to the book “*The Tunisian Frankenstein*” by its author Kamel Riahi<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> The Observation and Monitoring Unit on Violence against Journalists, reported 17 prosecutions and 257 cases of aggression against professionals in the field, 63% of which related to the right of access to information. Annual Report on Press Freedom 2023: Decree 54, a legally binding instrument: May 3, 2023

<https://lapresse.tn/157176/rapport-annuel-sur-la-liberte-de-la-presse-2023-decret-54-un-instrument-juridique-contrainant/>

<sup>13</sup> En Tunisie, triste Journée mondiale de la liberté de la presse : 3 mai 2023 <https://www.jeuneafrique.com/1441819/politique/en-tunisie- triste-journee-mondiale-de-la-liberte-de-la-presse/>

<sup>14</sup> Des policiers ont demandé les coordonnées des clients qui se sont procuré « le Frankenstein tunisien » !: 29 avril 2023

<https://www.businessnews.com.tn/des-policiers-ont-demande-les-coordonnees-des-clients-qui-se-sont-procure--le-frankenstein-tunisien-,520,128781,3>

<sup>9</sup> L'Unité d'observation et de monitoring des violences faites aux journalistes, a fait état de 17 poursuites judiciaires et 257 cas d'agressions à l'égard des professionnels du terrain dont 63% sont liées au droit d'accès

Dans le classement mondial de la liberté de la presse publié par Reporters sans frontières (RSF), la Tunisie passe, en 2023, de la 94<sup>e</sup> place à la 121<sup>e</sup>. La Tunisie perd donc 27 places par rapport à 2022 et 48 places par rapport à 2021<sup>10</sup>.

L'affaire de la foire du livre constitue à cet égard un indice fort significatif de la confiscation de la liberté de pensée et de publication, la maison d'édition Dar El Kitab ayant été contrainte, le 28 avril 2023, de fermer son stand, à cause du livre de Kamel Riahi, « *Le Frankenstein tunisien* »<sup>11</sup>.

Au lendemain de la confiscation des exemplaires, l'organisation de la foire a réagi par un communiqué. La direction de l'Établissement National pour la Promotion des Festivals et des Manifestations Culturelles et Artistiques et le Comité Directeur de l'événement assurent que « *la maison d'édition a violé le règlement interne de la foire en présentant ce livre alors qu'il n'a pas été inclus dans la liste présentée au Comité des exposants lors de la sélection des dossiers de candidature*<sup>12</sup>. »

### • Atteinte au droit d'information et d'accès à l'information et aux réseaux sociaux :

Ces droits garantis par l'article 38 de la Constitution ont été violés, puisque la communication du chef

<sup>12</sup> À la Foire du Livre de Tunis, une liberté d'expression au rabais ? : 2 mai 2023 <https://actualitte.com/article/111486/international/a-la-foire-du-livre-de-tunis-une-liberte-d-expression-au-rabais>

<sup>10</sup> En Tunisie, triste Journée mondiale de la liberté de la presse : 3 mai 2023 <https://www.jeuneafrique.com/1441819/politique/en-tunisie-triste-journee-mondiale-de-la-liberte-de-la-presse/>

<sup>11</sup> Des policiers ont demandé les coordonnées des clients qui se sont procuré « le Frankenstein tunisien » : 29 avril 2023 <https://www.businessnews.com.tn/des-policiers-ont-demande-les-coordonnees-des-clients-qui-se-sont-procure-le-frankensteintunisien-520,128781,3>

<sup>12</sup> À la Foire du Livre de Tunis, une liberté d'expression au rabais ? : 2 mai 2023 <https://actualitte.com/article/111486/international/a-la-foire-du-livre-de-tunis-une-liberte-d-expression-au-rabais>

The day after the confiscation of copies, the fair's organisers reacted with a statement. The National Establishment for the Promotion of Festivals and Cultural and Artistic Events and the event's management committee stated that the publishing house violated the fair's internal regulations by presenting this book, which was not included in the list submitted to the Exhibitors Committee during the selection of applications<sup>15</sup>.

### • Violation of the right to information and access to information and social networks:

Rights guaranteed by Article 38 of the Constitution have been violated. Communication between the head of state, the Prime Minister, and media professionals is absent.

In the same context, journalists were not allowed to attend the opening session of the Assembly of the Representatives of the People<sup>16</sup>. Furthermore, the government intends to shut down certain websites and censor social networks<sup>17</sup>.

### • Violation of union rights:

Article 41 of the Constitution states: "The right to unionise, including the right to strike, is guaranteed."

<sup>15</sup> À la Foire du Livre de Tunis, une liberté d'expression au rabais ? : 2 mai 2023

<https://actualitte.com/article/111486/international/a-la-foire-du-livre-de-tunis-une-liberte-d-expression-au-rabais>

<sup>16</sup> Tunisie : Le parlement interdit aux journalistes indépendants l'accès à sa première session : 16 mars 2023

<https://www.ifj.org/media-centre/news/detail/article/tunisie-le-parlement-interdit-aux-journalistes-independants-lacces-a-sa-premiere-session#:~:text=Pour%20la%20premiere%20fois%20depuis,son%20nouveau%20président%2C%20Ibrahim%20Bouderbala>

<sup>17</sup> Kais Saïed veut mettre un terme aux dérives des réseaux sociaux : 12 juillet 2023

<https://www.businessnews.com.tn/kais-saied-veut-mettre-un-terme-aux-derives-des-reseaux-sociaux,520,130504,3>

Kais Saïed prépare la censure de Facebook en Tunisie: 12 juillet 2023 <https://www.businessnews.com.tn/kais-saied-prepare-la-censure-de-facebook-en-tunisie,519,130514,3>



de l'Etat et la cheffe du gouvernement avec les professionnels des médias est totalement absente. En outre, des journalistes n'ont pas été autorisés à assister à la séance d'ouverture de l'Assemblée des Représentants du Peuple<sup>13</sup>. De même que le gouvernement a l'intention de fermer certains sites web et de censurer les réseaux sociaux<sup>14</sup>.

• **Atteinte au droit syndical :**

L'article 41 de la Constitution dispose : « *le droit syndical, y compris le droit de grève, est garanti.* » Mais, les cas d'arrestations et de poursuites en justice de syndicalistes au lendemain de l'adoption de la Constitution sont devenus inquiétants<sup>15</sup>.

13 Tunisie : Le parlement interdit aux journalistes indépendants l'accès à sa première session : 16 mars 2023

<https://www.ifj.org/media-centre/news/detail/article/tunisie-le-parlement-interdit-aux-journalistes-independants-lacces-a-sa-premiere-session#:~:text=Pour%20la%20premiere%20fois%20depuis,son%20nouveau%20président%2C%20Ibrahim%20Bouderbala.>

14 Kais Saïed veut mettre un terme aux dérives des réseaux sociaux : 12 juillet 2023

<https://www.businessnews.com.tn/kais-saied-veut-mettre-un-terme-aux-derives-des-reseaux-sociaux,520,130504,3>

Kais Saïed prépare la censure de Facebook en Tunisie: 12 juillet 2023

<https://www.businessnews.com.tn/kais-saied-prepare-la-censure-de-facebook-en-tunisie,519,130514,3>

15 La Chambre correctionnelle au Tribunal de première instance de Tunis a condamné, le 17 mars 2023, seize syndicalistes du transport à quatre mois de prison suite à une plainte déposée par le chargé du contentieux de l'Etat au nom du ministre du Transport. Traduits en état de liberté, ils sont accusés d'entrave à la liberté de travail et prise d'assaut du bureau du ministre.

Seize syndicalistes du transport écotent de 4 mois de prison : 18 mars 2023

<https://www.webdo.tn/fr/actualite/national/seize-syndicalistes-du-transport-ecotent-de-4-mois-de-prison/204060>

le 28 avril 2023, la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tunis a condamné le secrétaire général du Syndicat de base des employés et cadres du ministère de la Culture à huit mois de prison pour avoir commis « un acte infâme » contre le Président de La République. Le dossier porte sur un post publié par le secrétaire général du Syndicat du ministère de la culture sur sa page officielle, dans lequel il critiquait le président de la République.

Huit mois de prison pour le S.G. du Syndicat du Ministère de la Culture : 15 mai 2023

<https://universnews.tn/huit-mois-de-prison-pour-le-s-g-du-syndicat-du-ministere-de-la-culture/>

However, events such as cases of arrests and prosecutions of trade unionists in the wake of the adoption of the Constitution have become worrying<sup>18</sup>. In the same context, the Ministry of Education announced on July 10, 2023, that it had dismissed 350 primary school principals and frozen the salaries of 17,000 teachers who “insisted” on withholding students’ grades during the 2022-2023 school year<sup>19</sup>. The General Federation of Basic Education responded to the Education Minister’s threats and announced a potential boycott of the upcoming school year.

• **Violation of the right to peaceful assembly and demonstration:**

Article 42 of the Constitution states: “*The freedom of peaceful assembly and demonstration is guaranteed.*” However, the ruling authority has expressed hostility toward anything opposing its actions since January of 2023. It prevents

18 On March 17, 2023, the Correctional Chamber of the Tunis Court of First Instance sentenced sixteen transport trade unionists to four months’ imprisonment, following a complaint lodged by the State Disputes Officer on behalf of the Minister of Transport. Brought to liberty, they were accused of obstructing freedom of work and storming the Minister’s office. Seize syndicalistes du transport écotent de 4 mois de prison : 18 mars 2023

<https://www.webdo.tn/fr/actualite/national/seize-syndicalistes-du-transport-ecotent-de-4-mois-de-prison/204060>

On April 28, 2023, the Correctional Chamber of the Tunis Court of First Instance sentenced the Secretary General of the Basic Union of Employees and Executives of the Ministry of Culture to eight months’ imprisonment for having committed «an infamous act» against the President of the Republic. The case concerns a post published by the Secretary General of the Syndicate of the Ministry of Culture on his official page, in which he criticized the President of the Republic.

Huit mois de prison pour le S.G. du Syndicat du Ministère de la Culture : 15 mai 2023

<https://universnews.tn/huit-mois-de-prison-pour-le-s-g-du-syndicat-du-ministere-de-la-culture/>

19 Tunisie : 350 directeurs d'école limogés et saisie du salaire de 17 mille instituteurs : 10 juillet 2023

<https://www.webdo.tn/fr/actualite/national/tunisie-350-directeurs-d-ecole-limoges-et-saisie-du-salaire-de-17-mille-instituteurs/207145>

Dans le même contexte, le ministère de l'Éducation a annoncé le 10 juillet 2023, avoir limogé 350 directeurs d'écoles primaires et gelé les salaires d'un mois, de 17 mille instituteurs qui se sont «*obstinés*» à retenir les notes des élèves durant l'année scolaire 2022-2023<sup>16</sup>. De son côté, la Fédération générale de l'enseignement de base a répondu aux menaces du ministre de l'Éducation et annoncé un éventuel boycott de la prochaine rentrée scolaire.

#### • Violation de la liberté de réunion et de manifestation pacifique :

Alors que l'article 42 de la Constitution dispose que «*la liberté de réunion et de manifestation pacifiques est garantie* », l'autorité en place a exprimé depuis début janvier 2023 son hostilité à tout ce qui s'oppose à ses actions, empêchant et réprimant à cet effet les manifestations s'opposant au pouvoir et en arrêtant les opposants.<sup>17</sup>

demonstrations against the government and arrests opponents<sup>20</sup>.

#### • Violation of the right to health:

Although Article 43 of the Constitution states, “*Every human being has the right to health. The State guarantees prevention and healthcare to every citizen and provides the necessary resources to ensure the safety and quality of healthcare services. The State guarantees free healthcare for those without support or adequate resources.*” The state budget fails to provide 300 categories of medication, especially those related to chronic and dangerous diseases, including cancer<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> Tunisie : 350 directeurs d'école limogés et saisie du salaire de 17 mille instituteurs : 10 juillet 2023

<https://www.webdo.tn/fr/actualite/national/tunisie-350-directeurs-d-ecole-limoges-et-saisie-du-salaire-de-17-mille-instituteurs/207145>

<sup>17</sup> La Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme (LTDH) a dénoncé, le 16 janvier 2023, “la répression” exercée par le ministère de l'Intérieur sur la liberté de circulation des citoyens, notamment ceux des régions intérieures et ce, en les empêchant de rallier la capitale pour participer aux manifestations organisées à l'occasion de l'anniversaire de la Révolution tunisienne. Selon la LTDH, les autorités ont interdit à deux bus venant de Monastir et de Bizerte de rallier Tunis en plus de plusieurs voitures aux niveaux des péages de Hergla et de Mornag. La LTDH a, aussi, dénoncé la fermeture de la plupart des accès menant à l'Avenue Habib Bourguiba de Tunis de manière à empêcher beaucoup de citoyens d'atteindre les lieux de manifestation. “*Ces pratiques sont une violation des droits de la circulation et de manifestation pacifique.*”

Tunisie : La LTDH dénonce “la répression exercée par le ministère de l'Intérieur” sur les manifestants : 16 janvier 2023. <https://directinfo.webmanagercenter.com/2023/01/16/tunisie-la-ltdh-denonce-la-repression-exercee-par-le-ministere-de-linterieur-sur-les-manifestants/>

<sup>20</sup> On January 16, 2023, the Tunisian League for the Defense of Human Rights (LTDH) denounced “the repression” exercised by the Ministry of the Interior on the freedom of movement of citizens, particularly those from the interior regions, by preventing them from reaching the capital to take part in demonstrations organized on the occasion of the anniversary of the Tunisian Revolution. According to the LTDH, the authorities banned two buses from Monastir and Bizerte from reaching Tunis, in addition to several cars at the Hergla and Mornag toll booths. The LTDH also denounced the closure of most of the entrances to Avenue Habib Bourguiba in Tunis, preventing many citizens from reaching the demonstration sites. “*These practices are a violation of the rights of circulation and peaceful demonstration.*”

<sup>21</sup> Tunisie : L'autre face de la pénurie de médicaments : 23 avril 2023 <https://www.letemps.news/2023/04/23/tunisie-lautre-face-de-la-penurie-de-medicaments/>

• **Atteinte au droit à la santé :**

Quoique l'article 43 de la Constitution dispose : « tout être humain a droit à la santé. L'État garantit la prévention et les soins de santé à tout citoyen et fournit les ressources nécessaires afin d'assurer la sécurité et la qualité des services de santé. L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien ou ne disposant pas de ressources suffisantes. », le budget de l'Etat ne parvient pas à fournir 300 catégories de médicaments, surtout ceux relatifs aux maladies chroniques et dangereuses, y compris le cancer<sup>18</sup>.

• **Atteinte au droit à l'éducation :**

L'article 44 dispose : « l'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. L'État garantit le droit à l'enseignement public gratuit à tous ses niveaux. Il veille à fournir les ressources nécessaires au service d'une éducation, d'un enseignement et d'une formation de qualité ». Or, la crise de l'enseignement primaire et secondaire n'a pas cessé de s'amplifier depuis septembre 2022 jusqu'à juillet 2023. En effet, le gouvernement refuse toujours de régulariser la situation des enseignants contractuels, ce qui a conduit à la rétention des notes de la part des enseignants, de même qu'il a procédé au licenciement des directeurs et au gel des salaires. Ceci a pour conséquence d'empirer la crise de l'éducation et surtout l'abandon scolaire qui dépasse annuellement 100 mille élèves.

• **Violation of the right to education:**

Article 44 states: "Education is compulsory up to the age of sixteen. The State guarantees the right to free public education at all levels. It ensures the necessary resources to provide quality education, teaching, and training." Yet the crisis in primary and secondary education continued to intensify from September 2022 to July 2023. Indeed, the government still refuses to regularize the situation of contract teachers, which has led to teachers withholding their grades, as well as dismissing head teachers and freezing their salaries. As a result, the education crisis is worsening, with school dropouts exceeding 100,000 every year.

• **Attempts to violate academic freedoms:**

Article 45 of the 2022 Constitution guarantees academic freedoms. Nevertheless, before the end of the 2022-2023 academic year, the Ministry of Higher Education wrote to all institutions under its authority, requesting them to assess the experience of electing members of scientific councils, university councils, deans, directors, and university presidents. This dangerous correspondence could allow the withdrawal of the electoral mechanism and its replacement with appointments and designations.

---

<sup>18</sup> Tunisie : L'autre face de la pénurie de médicaments : 23 avril 2023  
<https://www.letemps.news/2023/04/23/tunisie-lautre-face-de-la-penurie-de-medicaments/>

- Tentatives de porter atteinte aux libertés académiques :

La Constitution de 2022 garantit dans son article 45 les libertés académiques. Cependant, avant la fin de l'année académique 2022-2023, le ministère de l'Enseignement Supérieur a écrit à tous les établissements sous sa tutelle, leur demandant d'évaluer l'expérience de l'élection des membres des conseils scientifiques, des conseils des universités, doyens, directeurs et présidents d'universités. Une correspondance dangereuse qui peut fonder un retrait du mécanisme électoral et son remplacement par des nominations et des désignations.

- Le droit au travail demeure le grand dilemme :

L'article 46 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen et toute citoyenne ont droit au travail. L'État prend les mesures nécessaires afin de le garantir sur la base de la compétence et de l'équité. Tout citoyen et toute citoyenne ont droit au travail dans des conditions décentes et à une juste rémunération* ». Cependant, le refus persistant du gouvernement de régler le statut de milliers d'agents de l'État, des collectivités locales et établissements publics, y compris les enseignants remplaçants, montre clairement la violation du droit à l'emploi par l'autorité en place, qui a promulgué une Constitution reconnaissant le droit au travail et oblige l'État à prendre les mesures nécessaires pour le réaliser et le mettre en œuvre.

- Violation du droit à un environnement sain et équilibré continue :

Conformément à l'article 47 de la Constitution, « *l'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré et contribue à la protection du milieu. Il incombe à l'État de fournir les moyens nécessaires*

- The right to work remains a significant challenge:

Article 46 of the Constitution states: "*Every citizen has the right to work. The State takes the necessary measures to guarantee it based on competence and fairness. Every citizen has the right to work under decent conditions and fair remuneration.*" However, the government's persistent refusal to address the status of thousands of state, community, and institution employees, including substitute teachers, clearly violates the right to employment recognised by the ruling authority, which enacted a Constitution acknowledging the right to work and obligating the state to take the necessary measures to realise and implement it.

- Violation of the right to a healthy and balanced environment continues:

In accordance with Article 47 of the Constitution: "*The State guarantees the right to a healthy and balanced environment and contributes to protecting the environment. The State is responsible for providing the necessary means to eliminate environmental pollution.*" Nevertheless, after the Constitution's promulgation, disastrous environmental situations persist.



à l'élimination de la pollution de l'environnement. » Cependant, après la promulgation de la Constitution, les situations environnementales désastreuses se poursuivent<sup>19</sup>.

• **Interruption du « droit » à l'eau :**

L'article 48 de la Constitution de 2022 dispose : « L'État doit fournir de l'eau potable à tous sur un pied d'égalité, et il doit préserver les ressources en eau pour les générations futures. » Cependant, les décisions de rationalisation de la consommation et de l'utilisation de l'eau émises successivement à partir d'avril 2023 s'avèrent non seulement trop tardives, mais de plus, injustes.

Un an après la publication de la Constitution, le résultat est le suivant : une mise en œuvre maigre et des atteintes graves aux droits et libertés.

L'impression générale est que la constitution, malgré ses lacunes et ses faiblesses, et en dépit de son caractère unilatéral, n'est plus le texte suprême de l'État. En effet, L'auteur de la Constitution (le Président de la République) s'est érigé au-dessus d'elle et peut donc la contourner et la violer. C'est lui qui incarne la Constitution et qui en est le locuteur. Seul à l'avoir conçue et rédigée, il lui revient, comme à tout créateur, droit de vie et de mort sur son œuvre et ses créatures.

**- Interruption of the "right" to water:**

Article 48 of the 2022 Constitution states: "The State must provide clean water to everyone on an equal basis and preserve water resources for future generations." Meanwhile, successive decisions to rationalise water consumption and use from April 2023 onwards are proving not only too late, but also unfair.

One year after the publication of the Constitution, the result is as follows: meagre implementation and serious infringements of rights and freedoms.

The general impression is that the Constitution, despite its gaps and weaknesses, and despite its unilateral nature, is no longer the supreme text of the State. Indeed, the author of the Constitution (the President of the Republic) has set himself above it, and can therefore override and violate it. He is the embodiment and speaker of the Constitution. As the only person to have conceived and drafted it, he, like any creator, has the right of life and death over his work and its creatures.

19 assabahnews.tn 13-07-2023

أنظري تقرير جريدة الصباح نيوز: انهيار الوضع البيئي يندر بكارثة

